Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 34 (1963)

Heft: 2

Artikel: La législation en matière d'épuration

Autor: Bucher, Walter

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825100

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mont-Bienne-Berne-Brigue-Domodossola pour utiliser la grande liaison indépendante Nord-Sud qu'offre le Lœtschberg. Si les Chemins de fer fédéraux ne peuvent pas faire de cette ligne davantage que le canton et le BLS, il ne vaut pas la peine que la Confédération reprenne la ligne.

Rappelons à ce propos que, en juin 1906, le Conseil-exécutif avait demandé à la Confédération une subvention pour la construction de la ligne Berne-Lœtschberg-Simplon.

L'affaire fut portée devant les Chambres fédérales en mai 1907.

La Direction des CFF était opposée au projet de percement du Lœtschberg mais, à l'unanimité, le Conseil fédéral décida de le soutenir. Les débats devant les Chambres fédérales furent animés. Certains députés, tout en se prononçant pour le projet, reprochèrent au canton de Berne de mettre la Confédération devant un fait accompli. Cette tâche, estimèrent-ils, devait incomber à la Confédération. Les autorités bernoises répondirent qu'il fallait saisir l'occasion par les cheveux si l'on ne voulait pas que la Confédération diffère la réalisation du projet.

Le percement du tunnel du Moutier-Granges, qui suivit de très près celui du Lœtschberg, devait se heurter également à une forte opposition. Heureusement, les hommes d'Etat bernois, qui s'inspiraient du sage précepte « On n'est jamais si bien servi que par soi-même », partirent de l'avant.

Une fois de plus, il appartient au canton de défendre ses intérêts. Et c'est pourquoi il faut applaudir au communiqué publié par le Conseil-exécutif. Le doublement de bout en bout de la ligne Bâle-Delémont-Bienne-Berne, ardemment souhaité par les Jurassiens, s'impose. Non seulement il donnera satisfaction aux aspirations légitimes d'une population sise à la périphérie du pays mais il permettra, ainsi que le fait remarquer le gouvernement bernois, de traiter le problème dans la perspective d'une conception d'ensemble de la politique ferroviaire. Celle-ci, en effet, postule la création d'une liaison Nord-Sud indépendante du Gothard. Prochainement, l'ADIJ le démontrera.

ADIJ

La législation en matière d'épuration

Réd. — La lutte contre la pollution des eaux — heureusement — est entrée dans sa phase active dans le canton de Berne et dans le Jura en particulier. Des projets sont étudiés qui, espérons-le, trouveront bientôt leur réalisation.

Il nous paraît intéressant, dès lors, de rappeler la législation en vigueur. Pour mieux l'expliquer, donnons la parole à M. Walter Bucher, adjoint de l'ingénieur d'arrondissement, après avoir rappelé que la Loi sur l'utilisation des eaux est entrée en vigueur le 1er janvier 1951 (elle avait été acceptée par 80 409 oui contre 24 674 non) et que deux ordonnances l'ont complétée respectivement les 4 janvier et 9 septembre 1952.

La loi cantonale en matière d'épuration prévoit :

a) l'appui et la surveillance de l'Etat en faveur de l'épuration des eaux ;
b) l'autorisation obligatoire délivrée par la Direction des travaux publics pour installation ou dérivation d'eaux résiduaires dans un cours d'eau ;
c) l'établissement de règles obligatoires par la D.T.P. relatives aux canalisations et installations d'épuration ;
d) l'interdiction de souiller les eaux, tant superficielles que souterraines ;
e) le service des installations tel que le raccordement obligatoire aux canalisations ;
f) l'établissement de règlements communaux ou d'associations de communes soumis à la sanction du Conseil-exécutif. (Un règlement type a été établi par la D.T.P. à l'intention des communes) ;
g) le financement des installations, un des points les plus importants du problème, prévoit les prestations de l'Etat aux communes sous forme de conseils et examens de projets, ou de contributions aux frais d'installations pour l'épuration d'eaux résiduaires ;
h) le taux maximum fixé par la loi pour les installations d'épuration est de 40 %. La subvention se calcule en fonction de la capacité contributive, de la quotité totale moyenne de l'impôt et des frais d'aménagement par habitant ;
i) les subsides pour frais d'installation sont accordés :
   a) aux conduites des zones collectrices à l'installation d'épuration ;
   b) à l'installation d'épuration ;
   c) aux conduites partant de l'installation d'épuration au canal de dérivation ou exutoire.

L'ordonnance du 4 janvier 1952 prévoit :

a) le but de l'installation d'épuration ;
b) l'établissement **d'un projet général** comprenant :
   1° le périmètre avec les bases du village ou secteur à assainir ;
   2° le réseau des canalisations ;
   3° l'emplacement de la station d'épuration (subventionné selon le facteur de capacité fiscale et d'après l'ordonnance du du 9 septembre 1952) ;
c) **le système de canalisation :**
   1° le système unitaire qui évacue toutes les eaux à la fois soit de surface et résiduaires avec déversoir d'orages aboutissant à l'exutoire ;
   2° le système séparatif comprenant deux réseaux de conduites complètement séparés,
   l'un sert à évacuer les eaux de pluie ou eau de surface, éventuellement eaux de fond directement vers l'exutoire ; dans l'autre on recueille les eaux usées que l'on conduit vers l'installation d'épuration ;

d) l'ordonnance prévoit en outre les prescriptions pour l'aménagement de réseaux d'égouts ;

e) les installations pour l'épuration d'eaux usées ;

f) le système et dimensions des installations particulières ;

g) les dispositions pour l'exploitation et l'entretien des installations ;

h) et enfin les dispositions quant à l'enlèvement des ordures. Ce problème est également urgent.

L'ordonnance du 9 septembre 1952 prévoit les bases de calculs pour le montant des subsides tant pour l'alimentation des eaux que pour les installations de l'épuration des eaux.

La législation fédérale

La Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 est entrée en vigueur le 1er janvier 1957. Par ailleurs l'ordonnance d'exécution y relative du 28 décembre 1956 a été modifiée par l'arrêté fédéral du 2 février 1962.

La loi fédérale prévoit :

a) les mesures à prendre **par les cantons** quant à la prévention de la pollution sous la surveillance de la Confédération ;

b) la Confédération encourage la conclusion de conventions intercantonales tendant à adopter des mesures communes ou à coordonner des mesures ;

c) d'entente avec les cantons intéressés, la Confédération cherchera à s'assurer la collaboration des Etats voisins par négociations et conclusions de conventions. L'Ajoie est un exemple ;

d) le subventionnement fédéral se fait à titre exceptionnel et dans des conditions particulières pour autant que les cantons et les communes y contribuent.
Ces subventions sont notamment destinées à encourager la construction d'installations dont les frais sont à charge de plusieurs cantons ou de communes de plusieurs cantons.

Selon l'arrêté fédéral du 2 février 1962, les subventions fédérales sont accordées pour la création d'installations servant à l'épuration des eaux s'il existe une disproportion entre les frais de construction et la capacité financière de la commune.

Les facteurs qui déterminent le montant des subventions fédérales sont les suivants :

a) le coût spécifique des installations par litre/seconde du débit normal en temps sec (le coût spécifique des installations est rapporté à l'indice moyen des frais de construction pour l'année 1960) ;

b) la cote d'impôt de la défense nationale pour les personnes physiques et morales de la commune exprimée en pour-cent de la moyenne pour l'ensemble du pays.

Les dépenses des postes suivants sont prises en considération pour la subvention :

Laufon

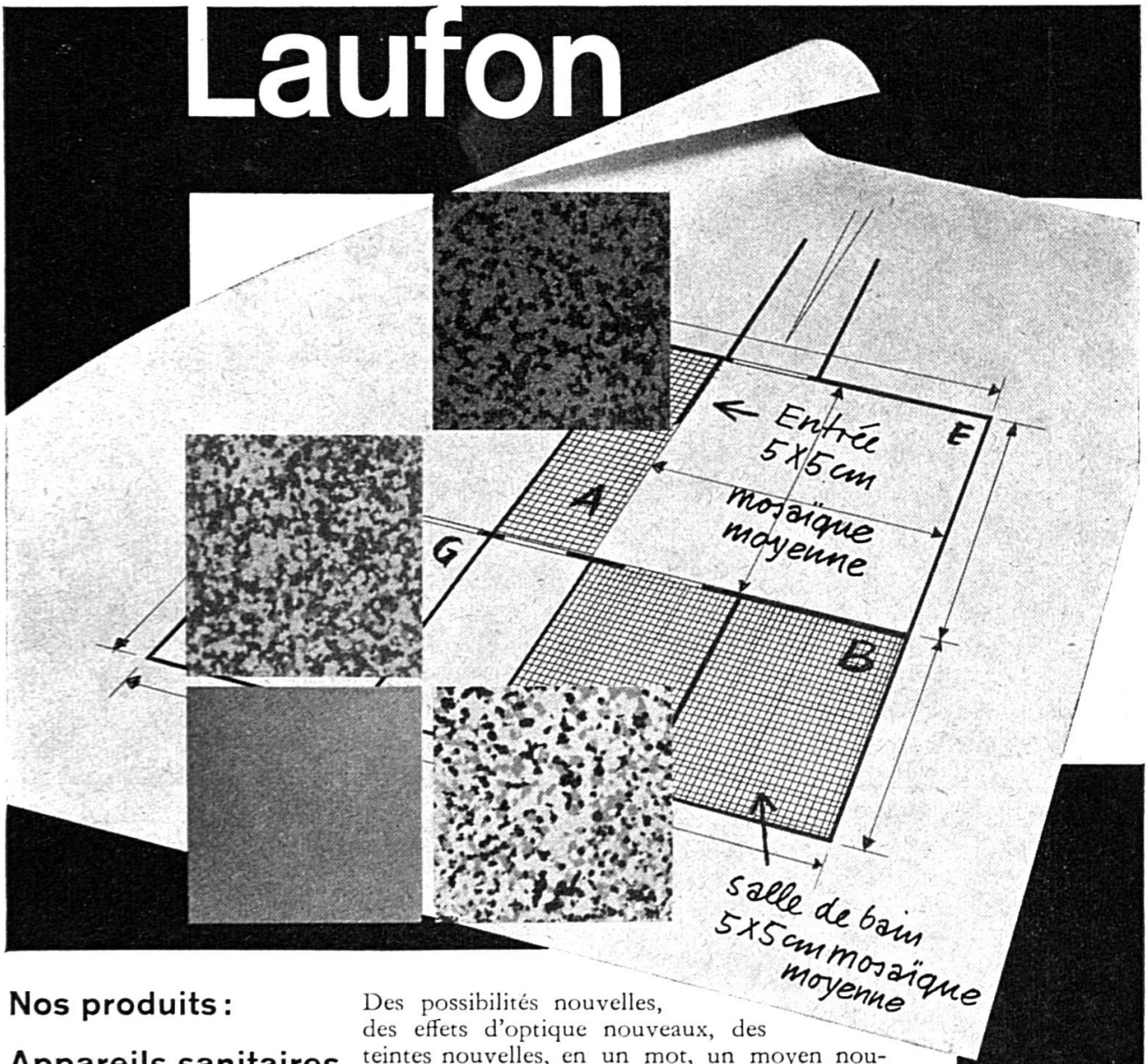

Nos produits:

Appareils sanitaires
en porcelaine vitrifiée
et en grès

Carreaux en faïence émaillée
blanc, crème et en couleurs

Carreaux de grès cérame
Mosaïque de grès cérame

Tuiles et briques

Porcelaine électrotechnique

Des possibilités nouvelles, des effets d'optique nouveaux, des teintes nouvelles, en un mot, un moyen nouveau mis à la disposition de l'architecte pour la création d'ensembles décoratifs. La mosaïque moyenne réunit tous les avantages bien connus des carreaux en grès cérame; son format est de 5 x 5 cm. Grâce à la gamme très riche des teintes disponibles, les possibilités de créer des ensembles décoratifs sont pratiquement sans limite; les effets d'optique qu'ils permettent sont d'une rare beauté.

Pour échantillons et renseignements, prière de bien vouloir s'adresser aux maisons spécialisées.

LAUFON

SA pour l'Industrie Céramique Laufon
Tuilerie Mécanique de Laufon SA

Azura

Pendules de style

Riche collection de modèles

Cartel moderne
bronze massif
patiné ou doré

L'« Azura » Célestin Konrad
Moutier

1138

Losinger & CO. S.A.

Entreprise de travaux publics
DELÉMONT
Téléphone (066) 2 12 43

LOSINGER

Travaux publics
Travaux de route
Béton armé

1140

a) **Stations d'épuration :**

les éléments de l'épuration mécanique et biologique (y compris le traitement des boues, les bassins de clarification des eaux pluviales, les stations de relèvement, etc.), l'acquisition de terrains et de droits réels, l'étude des projets et la surveillance des travaux ;

b) **Canalisations d'égouts :**

aa) Cas d'installations d'épuration communales :
les frais occasionnés par l'étude et l'établissement des canalisations d'amenée et d'évacuation, en tant qu'elles sont situées en dehors de la zone de construction ;

bb) Cas d'installations d'épuration intercommunales :
les frais occasionnés par les canalisations utilisées en commun, situées à l'intérieur et en dehors de la zone de construction, ainsi que les canalisations d'amenée utilisées par une seule commune, en tant qu'elles se trouvent en dehors de la zone de construction.

Dans des cas particuliers, des subventions fédérales peuvent être accordées sur d'autres bases.

Lorsqu'il s'agit d'installations d'épuration intercommunales, le droit à la subvention et le taux de celle-ci sont déterminés d'une manière générale séparément pour chacune des communes rattachées. **La subvention fédérale est versée par l'intermédiaire du canton.**

La subvention fédérale n'est accordée que si, par rapport à celle-ci, la prestation du canton est d'au moins :

$^3/_5$ lorsqu'il s'agit d'un canton à capacité financière faible ;
$^4/_5$ lorsqu'il s'agit d'un canton à capacité financière moyenne ;
$^5/_5$ lorsqu'il s'agit d'un canton à capacité financière forte.

L'octroi de la subvention fédérale ne doit pas provoquer une réduction des prestations ordinaires cantonales par rapport à la pratique adoptée jusqu'ici.

Les subventions ne sont accordées que dans les cas :

a) où il existe un plan directeur d'égouts, approuvé par l'autorité compétente ;

b) où les projets répondent d'une manière adéquate au but visé, tiennent compte notamment des progrès les plus récents de la technique de l'épuration des eaux et sont approuvés par l'autorité cantonale compétente.

Des subventions fédérales sont accordées pour des installations dont la construction a été commencée après le 1er janvier 1957.

A titre exceptionnel, des subventions fédérales peuvent être accordées pour d'autres installations servant à l'épuration des eaux, ainsi que pour des installations destinées à l'élimination des ordures en tant qu'elles contribuent à la protection des eaux.

Walter BUCHER